

COLLABORATEURS Ne pas oublier ses déclarations à la HATVP

La loi du 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, a modifié sensiblement le cadre déontologique applicable aux agents publics. Elle a procédé d'abord au renforcement de plusieurs dispositifs existants, comme celui encadrant le cumul d'activités des fonctionnaires ou le rôle de la Commission de déontologie de la fonction publique dans le contrôle du pantouflage. Mais l'une des principales innovations du texte consiste dans l'extension aux agents publics des grandes orientations retenues en 2013 par les lois relatives à la transparence de la vie publique. Il a élargi ainsi à de nouveaux et vastes publics les obligations déclaratives prévues par ces lois et créé un droit statutaire, pour tous les agents publics, à bénéficier de conseils déontologiques.

À cet égard, il aurait été sans doute intéressant que le 4^e rapport de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) évoque plus largement, dans son chapitre 6 – La prévention permanente des conflits d'intérêts –, cette extension particulière des règles de la transparence aux

cas des collaborateurs d'élus locaux. Si la Haute Autorité rappelle les conditions générales dans lesquelles s'effectuent les déclarations d'intérêts et l'examen auquel elle se livre, si elle évoque le cas particulier des membres de cabinets ministériels et celui des dirigeants de fédérations sportives, elle ne traite pas spécifiquement du cas des collaborateurs d'élus locaux.

Des dircabs très surveillés

Or, eux aussi sont tenus de déclarer intérêts et patrimoine. Ainsi : les collaborateurs des élus de collectivités territoriales ou présidents d'EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ou des collaborateurs d'élus de collectivités territoriales ou de présidents d'EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants, titulaires d'une délégation de fonctions ou de signature.

Les collaborateurs des élus locaux doivent adresser leur déclaration d'intérêts et de patrimoine dans le délai de deux mois suivant la fin de leurs fonctions. Ajoutons que toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus, survenant dans le cours des fonctions, doit

aussi donner lieu, dans un délai de deux mois encore, à une déclaration. Précisons pour finir que les risques encourus en cas de manquement ne sont pas négligeables. Conformément à l'article 20 du règlement de la HATVP, en l'absence de dépôt de la déclaration à l'issue du délai légal par la

personne concernée, le secrétaire général de la Haute Autorité la met en demeure, par LRAR, de déposer ladite déclaration dans un délai de huit jours. Au-delà, une procédure d'injonction peut être déclenchée. Ne pas déférer à une telle injonction expose à 3 ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Par ailleurs, l'omission par un déclarant d'une partie de son patrimoine ou de ses intérêts, ou une évaluation mensongère du patrimoine expose à 3 ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende. ■



D.R.

M^e Jean-Louis Vasseur

Avocat associé

SEBAN ASSOCIÉS